

Annexe 3

La commission académique

I. La composition

La commission académique se réunit en séances distinctes pour le premier et le second degré.

La commission académique comprend au maximum 7 membres. Sa composition est fixée par le recteur d'académie.

Elle est présidée par le recteur d'académie ou son représentant. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Elle comprend au moins :

- un membre territorialement compétent des corps d'inspection ;
- un représentant territorialement compétent de l'Inspé (institut national supérieur du professorat et de l'éducation) ;
- le directeur de l'école académique de la formation continue ou son représentant.

II. Les missions

2.1. Détermination du parcours de formation des lauréats du concours externe titulaires d'un M1 hors Meef

Les lauréats des concours externes réalisent par principe un parcours de formation M2E en deux ans.

La commission détermine ceux qui parmi les lauréats des concours externes ayant validé une première année de master (hors master Meef) peuvent accéder directement, et par dérogation, à la deuxième année du parcours de formation M2E en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Elle se prononce au regard :

- de l'adéquation entre le parcours de formation antérieur et les compétences requises par les missions du corps concerné ;
- des modules pédagogiques suivis au cours du parcours universitaire ;
- des résultats académiques obtenus.

Elle peut s'appuyer pour cela sur les éléments suivants :

- copie des diplômes obtenus ;
- relevé de notes de la première année de master.

La commission académique est destinataire des documents précités et peut prendre l'attache des lauréats concernés pour demander la communication de toutes les pièces jugées utiles à l'examen du dossier.

2.2 Détermination du parcours de formation des lauréats du concours externe de PLP titulaires d'une licence et disposant d'une expérience professionnelle qui demandent à bénéficier d'une seule année de formation (stage en responsabilité à 50 %)

Seuls peuvent saisir la commission académique pour bénéficier du parcours de formation diplômant en un an (DU/DIU), les lauréats des concours externes de professeurs de lycée professionnel détenant une licence et remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) justifier de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et posséder un brevet de technicien supérieur, ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou avoir bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ;
- b) justifier de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles.

À l'appui de leur demande, les lauréats transmettent à la commission :

- une copie de leurs diplômes ;
- un CV ;
- une copie des contrats de travail ou toute autre pièce permettant d'apprécier l'expérience professionnelle acquise.

2.3 Détermination de la durée et du contenu de la formation pour les fonctionnaires stagiaires en responsabilité à temps plein

Chaque lauréat affecté comme fonctionnaire stagiaire en responsabilité à temps plein bénéficie d'un parcours de formation individualisé.

La commission académique mobilise l'expertise des corps d'inspection et des formateurs de l'Inspé pour définir la durée et le contenu de ce parcours de formation.

Le parcours de formation prend en compte les acquis de l'expérience professionnelle antérieure et du parcours académique du lauréat au regard du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation et des référentiels de formation susvisés.

Les jours de formation donnent lieu à un allègement du service du fonctionnaire stagiaire.

Ces formations peuvent être réalisées en ligne sur l'une des plateformes du ministère ou toute autre plateforme interministérielle (Magistère, e-Inspé ou Mentor).

2.4. Rôle en matière de formation continuée durant les trois premières années suivant la titularisation

À l'issue de la formation initiale statutaire, la commission académique identifie les besoins en formation complémentaire des néo-titulaires pour les trois années suivant la titularisation.

Cette formation post-titularisation est encadrée par les référentiels de formation susvisés et s'inscrit dans un continuum avec la formation initiale.

La commission académique mobilise l'expertise de l'école académique de la formation, des corps d'inspection et des formateurs de l'Inspé pour définir les parcours de formation à partir des outils de suivi de compétences élaborés lors de l'année de stage et sur le fondement du référentiel de compétences.